

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
28 octobre 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 25 octobre 2002, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 6 août 2002 (S/2002/910).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint, adressé par le Yémen en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

**Lettre datée du 17 octobre 2002, adressée au Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent  
du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En référence à votre lettre datée du 15 juillet 2002 (S/AC.40/2002/MS/OC.128) au sujet du rapport présenté par le Gouvernement yéménite, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse à la lettre susmentionnée.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent du Yémen  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Abdullah M. **Alsaïdi**

## **Paragraphe 1**

### **Alinéa a)**

La Banque centrale du Yémen a entrepris de recenser les entités et les personnes qui ne doivent plus bénéficier d'un appui financier, conformément à l'instruction du Premier Ministre No 35.3513 du 3 octobre 2001, à l'instruction du Ministre des affaires étrangères No (1) 156/102/1553 du 2 octobre 2001, à la résolution 1371 (2001) du Conseil de sécurité et à la décision du Conseil des ministres en date du 2 octobre 2001.

À cet effet, la Banque centrale du Yémen a donné les instructions nécessaires à toutes les banques opérant dans la République du Yémen en application des textes ci-après :

1. Décret No 81206 du 4 octobre 2001 comportant 27 noms de personnes ou d'entités dont les avoirs doivent être gelés;
2. Décret No 8735 du 18 octobre 2001 comportant 39 noms de sociétés, de personnes et d'entités;
3. Décret No 99230 du 24 novembre 2001 comportant deux listes, l'une comprenant 16 organisations et l'autre 62 personnes et entités.

Dans ses instructions, la Banque centrale a communiqué aux banques les noms des organisations et des personnes dont les avoirs doivent être gelés et leur a demandé de l'informer de toute mesure prise dans ce sens et de lui communiquer toute information concernant l'un ou l'autre des noms figurant sur la liste.

### **Alinéa b)**

La Loi No 1 de 2001 relative aux associations et aux entreprises nationales comporte 88 articles répartis en huit titres, comme suit :

Titre premier : nom ou raison sociale, description et objet;

Titre deux : dispositions relatives à la création d'associations ou d'entreprises locales ainsi qu'à leur enregistrement;

Titre trois : modalités de gestion et ressources financières;

Titre quatre : dissolution, liquidation, démembrement et fusion des associations et entreprises locales;

Titre cinq : dispositions relatives aux entreprises locales;

Titre six : dispositions relatives aux unions;

Titre sept : sanctions;

Titre huit : dispositions finales

Cette loi a pour but d'encourager les associations et entreprises nationales à participer aux activités de développement et à veiller au respect des dispositions de la Constitution et des lois en vigueur.

En vertu de cette loi, le Ministère des affaires sociales, par le biais de ses bureaux répartis sur tout le territoire, est chargé de surveiller les activités des associations et des entreprises nationales.

La loi prévoit des peines de prison et/ou des amendes pour toute personne ayant entrepris ou financé des activités contraires à l'objet de l'association ou de l'entreprise.

La République du Yémen s'emploie à diffuser ces conventions auprès des parties concernées et le Gouvernement veille à leur application.

**Alinéa c)**

La Banque centrale du Yémen a donné des instructions à toutes les banques et bureaux de change opérant dans la République du Yémen au sujet des fonds d'origine suspecte. Ces instructions portent sur la vérification de l'identité des clients, sur la base du principe « connais ton client », ainsi que les mesures de prudence et de précaution et la vérification de toutes les déclarations, sur la base du principe qui veut que les banques doivent préserver leurs intérêts financiers. Ainsi, les banques sont tenues de vérifier l'identité des personnes non domiciliées qui souhaitent effectuer des transferts d'un montant équivalent à 10 000 dollars et plus. Le même principe s'applique également aux bénéficiaires de ces transferts et, dans tous les cas, des renseignements détaillés sont exigés.

1. La loi régissant les banques ne prévoit aucune disposition en ce sens mais l'article 25 1 a) fait obligation à toutes les banques et institutions financières désignées par la Banque centrale de présenter à cette dernière un rapport mensuel comportant les renseignements ci-après :

a) Relevé des facilités accordées par la banque ou les institutions financières concernées;

b) État des prêts et des facilités d'un montant de 10 millions de rials ou plus, indiquant le nom des bénéficiaires, les dates de remboursement et les garanties présentées;

c) Liste des débiteurs et des prêts qui n'ont pas fait l'objet d'un remboursement partiel 90 jours après l'échéance de remboursement et montant des arriérés.

2. La Banque centrale établit un état des facilités accordées par les banques à chaque client, indiquant le montant des retraits à vue ainsi que les garanties présentées et le montant des arriérés, sans indication des noms des banques qui ont accordé ces facilités.

3. Toute banque ou institution financière désignée par la Banque centrale peut consulter l'état récapitulatif établi par la Banque centrale pour prendre des renseignements sur tout client ayant demandé des facilités. La Banque centrale n'assume aucune responsabilité quant aux renseignements figurant dans l'état en question ou à leur publication.

Le gel des avoirs en vertu de la loi sur les banques No 38 de 1998 n'est pas seulement la conséquence d'une condamnation. Le Procureur général peut prendre des mesures conservatoires jusqu'à la fin de la procédure d'enquête.

**Alinéa d)**

La loi No 12 de 1994 relative aux délits et aux sanctions comporte 13 titres et 225 articles. Elle définit les différents délits ainsi que les sanctions et comporte un

titre réservé aux atteintes à la sécurité de l'État et à la sécurité intérieure (rébellion armée, participation à des bandes armées). La loi consacre également un titre aux troubles à l'ordre public (incendies volontaires, usage d'explosifs, mise en danger des moyens de transport et de communication, détention, transport et commerce des explosifs). Enfin, la loi comporte des dispositions relatives aux délits portant atteinte à l'économie nationale.

Lois et mesures régissant les moyens de paiement, notamment les transferts et moyens similaires :

- a) Les moyens de paiement en vigueur sont les moyens classiques ci-après :
  - i) Numéraire;
  - ii) Chèques;
  - iii) Transferts;
- b) Textes législatifs régissant les moyens de paiement classiques :
  - i) Loi No 14 de 2000 relative à la Banque centrale;
  - ii) Loi de finance No 8 de 1990;
  - iii) Loi No 32 de 1991 relative au commerce;
  - iv) Loi civile No 14 de 2002;
  - v) Loi No 20 de 1995 relative au change;
  - vi) Règles régissant le change.
- c) La Banque centrale a donné des instructions aux banques et aux établissements de change de la République du Yémen portant sur les points ci-après :
  - i) Vérification de l'identité des personnes non titulaires de comptes qui désirent effectuer des transferts d'un montant équivalent ou supérieur à 10 000 dollars sans avoir de compte;
  - ii) Les bénéficiaires des transferts sont soumis aux mêmes vérifications et, dans tous les cas, un maximum de renseignements est exigé.
- d) Les besoins :
  - i) Formation de cadres dans toutes les spécialités bancaires.

## **Paragraphe 2**

### **Alinéa a)**

L'article 36 du titre 4 de la Constitution du Yémen relatif à la défense nationale stipule que la création de forces armées, des forces de police, des forces de sécurité et de toute autre force relève des prérogatives de l'État. Ces forces sont au service du peuple et ont pour mission de défendre la République et l'intégrité du territoire. Aucune personne, institution ou organisation ni aucun groupe ou parti politique n'a le droit de créer des forces militaires ou paramilitaires pour quelque objectif que ce soit ou sous quelque appellation que ce soit.

L'article 8 du titre 6 de la loi No 66 de 1991 sur les partis et organisations politiques interdit aux partis et aux organisations de :

- a) Créer ou participer à la création d'unités militaires ou paramilitaires;
- b) Recourir à la violence sous toutes ses formes, menacer d'y recourir ou l'encourager dans leurs programmes ou publications;
- c) Encourager dans leurs publications le recours à la violence ou la création d'unités militaires ou paramilitaires ouvertement ou secrètement.

Mesures pratiques prises pour empêcher les terroristes de se procurer des armes de l'étranger :

- Contrôle strict dans les ports et aéroports et postes frontaliers terrestres pour éviter les infiltrations d'armes et octroi de tous les moyens techniques de surveillance nécessaires à cet effet;
- Surveillance des côtes du Yémen par le Service des garde-côtes qui est en cours de mise en place et qui a besoin d'être appuyé et renforcé.

Au plan interne

- Surveillance des points de vente d'armes;
- Contrôle strict de l'importation et du transport des explosifs destinés à des projets économiques ou à des fins militaires;
- La loi No 40 de 1992 relative à la détention et au commerce des armes à feu et des munitions et le décret d'application No 1 de 1994, réglementent la détention et le commerce des armes à feu qui doivent faire l'objet d'une autorisation du Ministère de l'intérieur. En cas d'infraction, les armes sont saisies.

#### **Alinéa b)**

Plusieurs organismes sont chargés de la lutte contre le terrorisme, notamment l'Organe central de la sécurité politique, la section de la lutte contre le terrorisme du Ministère de l'intérieur et l'organe chargé de la sécurité nationale qui est en cours de création. Le Gouvernement définit la politique générale et les mesures nécessaires à la lutte contre le terrorisme et les organes susmentionnés sont chargés de les appliquer, chacun en ce qui le concerne.

Des réunions de coordination sont organisées périodiquement entre les différents organismes et, en cas de nécessité, une cellule de crise commune est mise en place.

Sur la base de la politique générale définie par le Gouvernement en la matière, chaque organisme établit son plan d'action et ses programmes et la répartition des tâches se fait dans le cadre de la coordination entre les différents organismes, les missions diplomatiques et Interpol, ainsi que dans le cadre de la Convention arabe sur la lutte contre le terrorisme.

#### **Alinéa c)**

La loi No 47 de 1991 relative à l'entrée et au séjour des étrangers et le décret exécutif No 4 de 1994 définissent les conditions d'entrée, d'immatriculation et de

séjour des étrangers. En vertu de cette loi, le Ministre de l'intérieur est habilité à expulser tout étranger sur la base d'une décision d'expulsion prise par la commission prévue à cet effet. Enfin, la loi prévoit des peines d'emprisonnement et/ou des amendes pour l'entrée illégale dans le territoire de la République du Yémen ou le refus de donner suite à une décision d'expulsion prononcée par le Ministre. Le Yémen fait partie des pays qui ont souffert du terrorisme que, non seulement il n'exporte pas, mais qui lui a été imposé. Le Yémen a une approche identique pour toutes les conventions relatives au terrorisme. La Convention arabe sur la lutte contre le terrorisme est une convention globale et ne fait pas de distinction entre les Arabes et les autres nationalités.

**Alinéa d)**

La loi No 24 (1998) relative à la lutte contre les crimes d'enlèvement et de brigandage prévoit un certain nombre de peines. Notamment, toute personne qui a dirigé une bande en vue d'un enlèvement ou d'actes de brigandage ou du pillage de biens publics ou privés est passible de la peine capitale.

Toute personne qui enlève un individu est passible d'une peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans et la peine est portée à 20 ans si la personne enlevée est une femme ou un enfant.

Toute personne qui a cherché pour le compte d'un État étranger ou d'un groupe à perpétrer un enlèvement, des actes de brigandage ou le pillage de biens publics ou privés est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans.

Toute personne qui détourne un moyen de transport aérien, terrestre ou maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 12 ans, cette peine étant portée à 15 ans si le détournement fait un blessé.

Quant à la prise d'otage visant à exercer des pressions sur les autorités publiques ou à obtenir un profit ou un avantage, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 12 ans.

Au cas où un individu attaque une personne chargée de lutter contre les enlèvements, le brigandage ou le pillage durant l'exercice de ses fonctions, le coupable est passible d'une peine d'emprisonnement de 7 à 10 ans, la peine étant portée à 15 ans si l'attaque entraîne des blessures ou des coups corporels.

Toute personne qui fournit une assistance aux kidnappeurs ou qui cache la personne enlevée ou le produit du pillage est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 8 huit ans.

Liste des instruments bilatéraux en matière de sécurité adoptés par la République du Yémen avec d'autres États :

- i) Accord de coopération en matière de sécurité entre la République du Yémen et l'Union soviétique;
- ii) Accord de coopération dans le domaine des drogues conclu par la République du Yémen et le Royaume d'Arabie saoudite;
- iii) Accord de coopération en matière de sécurité conclu avec la Jamahiriya arabe libyenne;

- iv) Accord de coopération en matière de sécurité conclu avec le Royaume d'Arabie saoudite;
- v) Accord de coopération en matière de sécurité conclu avec l'Éthiopie;
- vi) Accord de coopération en matière de sécurité conclu avec la Jordanie;
- vii) Accord de coopération en matière de sécurité conclu avec l'Égypte;
- viii) Accord de coopération en matière de sécurité conclu avec Djibouti;
- ix) Accord de coopération en matière de sécurité conclu avec l'Algérie;
- x) Accord de coopération en matière de sécurité conclu avec le Qatar;
- xi) Accord de coopération en matière de sécurité conclu avec l'Érythrée.

S'agissant des instruments internationaux, veuillez vous reporter à la réponse concernant le paragraphe 3 d) du rapport du Yémen sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité qui a été présenté au Comité contre le terrorisme.

**Alinéa e)**

S'agissant des actes terroristes, les compétences des tribunaux yéménites sont les suivantes :

En vertu de la législation yéménite, les tribunaux yéménites sont compétents pour juger les personnes qui ont commis des crimes à l'extérieur du territoire national, cette compétence étant soumise à trois conditions :

1. L'acte perpétré est considéré comme une infraction en vertu de la législation yéménite.
2. La personne délinquante a regagné le territoire du Yémen.
3. Si l'acte est puni en vertu de la législation de l'État où l'infraction a été commise.

Ce qui précède est précisé à l'article 246 du Code de procédure pénal No 13 (1994), qui se lit comme suit :

Les tribunaux yéménites sont compétents pour juger tout yéménite qui a commis à l'extérieur du territoire national un acte qui serait considéré comme une infraction, s'il est rentré en République du Yémen et si l'acte est punissable en vertu du droit de l'État où il a été commis.

Le droit yéménite reconnaît la compétence des tribunaux yéménites pour juger un étranger qui a commis une infraction à l'extérieur du territoire yéménite dans un certain nombre de cas :

- Si la personne a commis un crime portant atteinte à la sécurité de l'État du Yémen;
- Si cette personne a commis une infraction ayant trait à l'imitation ou à la falsification des sceaux officiels de l'État yéménite ou d'un de ses organismes publics;
- Si cette personne a commis une infraction ayant trait à la contrefaçon de monnaies nationales ayant cours légal dans l'État du Yémen ou leur

exportation illicite, ou leur détention dans le but de les écouler ou de s'en servir pour des transactions illicites qui portent atteinte à l'économie yéménite.

L'article 247 du Code de procédure pénal énonce ce qui suit :

Les tribunaux yéménites sont compétents pour juger toute personne qui a commis en dehors du territoire national une infraction qui porte atteinte à la sécurité de l'État visée au chapitre premier du Livre 2 du Code pénal ou une infraction relative à l'imitation ou à la falsification des sceaux de l'État ou d'un organisme public ou à la contrefaçon de la monnaie nationale ayant cours légalement ou son exportation, ou sa détention en vue de l'écouler ou de s'en servir pour des transactions.

La compétence conférée aux tribunaux yéménites en vertu de cet article est une compétence générale qui comprend la poursuite de toute personne délinquante que celle-ci ait commis les infractions en tant qu'étranger ou que yéménite résidant dans la République yéménite ou à l'étranger.

De même, le paragraphe 2 de l'article 17 du Code de procédure pénale énonce ce qui suit :

Le Code de procédure pénale s'applique aux citoyens ainsi qu'aux ressortissants d'États étrangers et aux apatrides. En vertu du présent article, la loi yéménite s'applique aux étrangers qui résident au Yémen et en vertu de l'article précédent, si un étranger commet à l'extérieur du Yémen une infraction qui fait partie des infractions mentionnées à l'article 247 du Code de procédure pénale et s'il réside au Yémen, les tribunaux yéménites sont compétents pour le juger du fait de la compétence qui leur est conférée. Quant à la question de savoir quels sont les tribunaux compétents pour juger, en vertu du droit, cela a déjà été précisé de façon générale à l'article 236 du Code de procédure pénale qui énonce ce qui suit :

a) Si l'infraction s'est produite à l'extérieur du territoire où s'appliquent les dispositions du droit yéménite et que son auteur n'a pas de lieu de résidence connu dans la République et n'y a pas été arrêté, une instance est introduite contre lui devant les tribunaux de la capitale;

b) Si l'infraction a été commise en partie à l'extérieur de la République et en partie à l'intérieur, le tribunal compétent est celui dont relève le lieu où a été commis les actes à l'intérieur de la République.

L'article 234 du Code de procédure pénale énonce ce qui suit :

a) La compétence territoriale est déterminée en fonction du lieu où le délit a été commis ou du lieu où réside l'accusé, le lieu où il a été arrêté; la compétence du tribunal est déterminée avant l'introduction de l'instance;

b) En cas de tentative, on considère que l'infraction a été commise en tout lieu où a été commis un acte préparatoire à la réalisation de l'infraction.

Les articles 234 à 236 déterminent déjà avec précision quels sont les tribunaux compétents auxquels le droit yéménite confère la compétence de juger en cas d'infractions commises à l'extérieur du territoire yéménite.

Si la personne est sans résidence connue ou si elle a été arrêtée sur le territoire de la République et que le crime a été commis à l'étranger, la compétence est attribuée aux tribunaux de la capitale.

Si la personne a commis l'infraction à l'étranger, en vertu de l'article 246 dans le cas d'un Yéménite ou de l'article 247 dans le cas d'un étranger, et qu'elle a un lieu de résidence connu au Yémen ou si elle a été arrêtée dans un lieu se trouvant au Yémen, la compétence est attribuée au tribunal dont relève le lieu où l'accusé a été arrêté ou au tribunal où l'instance a été introduite pour la première fois.

De même, l'article 234 susmentionné répond au paragraphe 2 de la première question (ou où il réside habituellement) étant donné que le tribunal dans la circonscription duquel l'accusé réside est compétent pour le juger s'il est étranger et qu'il réside au Yémen.

#### Alinéa f)

#### Liste des accords bilatéraux et multilatéraux ayant trait à l'entraide judiciaire auxquels le Yémen est partie

<i>Numéro d'ordre</i>	<i>Nom de la Convention</i>	<i>Type</i>	<i>Date d'adhésion ou de ratification</i>
1.	Convention arabe sur la coopération judiciaire	Multilatérale (arabe)	1984
2.	Convention arabe pour la lutte contre le commerce illicite des drogues	Multilatérale (arabe)	1998
3.	Convention arabe sur la répression du terrorisme	Multilatérale (arabe)	1999
4.	Accord d'entraide judiciaire entre le Yémen et la Jordanie	Bilatérale	1998
5.	Accord d'entraide judiciaire entre le Yémen et la Tunisie	Bilatérale	2001
6.	Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide	Multilatérale (internationale)	9 février 1987
7.	Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	Multilatérale (internationale)	9 février 1987
8.	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Multilatérale (internationale)	5 novembre 1991
9.	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne	Multilatérale (internationale)	16 juillet 1970
10.	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer	Multilatérale (internationale)	16 juillet 1970
11.	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre	Multilatérale (internationale)	16 juillet 1970
12.	Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)	Multilatérale (internationale)	17 avril 1990
13.	Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)	Multilatérale (internationale)	17 avril 1990

Il existe des projets d'accords bilatéraux et collectifs sur cette question, que le Yémen a l'intention de conclure avec un certain nombre d'autres États arabes (Convention sur la lutte contre le crime organisé au-delà des frontières arabes) ou avec des parties internationales (Convention internationale pour la lutte contre le crime organisé transfrontière...) (Convention internationale sur la lutte contre la corruption) ou bilatérale avec des États arabes ou autres, par exemple l'Égypte, l'Algérie, le Soudan, Djibouti, la Syrie, la République populaire démocratique de Corée et l'Inde.

Il n'existe pas de cadre temporel juridique précis ou fixé devant être respecté en cas de demande d'entraide judiciaire. Après réception de la demande, les mesures juridiques nécessaires sont prises pour y donner suite et prendre les mesures qui s'imposent d'urgence.

Quant à la durée moyenne qui s'écoule pour donner suite concrètement à une demande au Yémen, cela dépend de l'assistance que nécessite l'affaire en question et de son type, mais la période varie habituellement entre un mois et un an, mais elle peut être plus longue.

#### **Alinéa g)**

Un mécanisme spécialisé a été créé pour lutter contre le trafic de drogues.

Quant à la coordination avec les institutions spécialisées, elle se déroule à travers les bureaux de liaison du Conseil des ministres arabes des affaires étrangères et les bureaux centraux nationaux d'Interpol.

Les listes de trafiquants de drogues sont échangées, ainsi que celles des groupes terroristes, au titre d'une coopération bilatérale, en vue de les empêcher de se déplacer.

Les services de l'état civil ont commencé à s'occuper du projet de délivrance d'une carte d'identité au moyen d'un mécanisme informatisé doté de technologies avancées empêchant leur falsification. Le service de l'immigration et des passeports travaille à la délivrance d'un type de passeport doté d'un système de sécurité empêchant sa falsification.

On procède actuellement à la mise en place d'un système de surveillance des points d'entrée utilisant les systèmes les plus modernes qui existent dans ce domaine.

La surveillance des passages frontaliers illicites est assurée en coopération et en coordination avec les États voisins qui sont liés au Yémen par des accords de coopération bilatéraux.

### **Paragraphe 3**

#### **Alinéa d)**

Le Yémen, depuis qu'il a adhéré en mars 1983 à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, a édicté un grand nombre de textes législatifs nationaux en vue d'harmoniser sa législation avec les accords et autres instruments internationaux auxquels le Yémen est partie.

**Alinéa e)**

Tout accord international auquel le Yémen a adhéré ou qu'il a approuvé entraîne l'adoption d'une loi nationale et est donc considéré comme faisant partie de la législation nationale.

Les infractions visées dans les conventions internationales ont été incorporées dans les conventions bilatérales que le Yémen a signées.

**Alinéa g)**

Au Yémen, le fondement juridique pour la remise de personnes délinquantes est constitué par les conventions et traités internationaux, bilatéraux et multilatéraux auxquels le Yémen est partie car, par la simple approbation de ces instruments, ceux-ci deviennent partie intégrante de la législation nationale du Yémen et sont contraignants.

Le Yémen s'efforce, par l'intermédiaire de différentes institutions pénales politiques, législatives et sécuritaires, d'édicter des textes juridiques ou de modifier certains textes existants afin de les harmoniser avec lesdites conventions.

Au Yémen, la remise de personnes délinquantes dépend de l'existence d'accords ou de conventions bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

Le Yémen, dans le cadre des instruments auxquels il est partie, peut refuser de remettre des personnes ayant commis des infractions politiques car une des règles fondamentales et des priorités en matière de remise de personnes délinquantes sur lesquelles s'appuient ces instruments est que les infractions imputées aux personnes accusées n'aient pas un caractère politique ou ne présente pas un aspect politique.

La pratique du Yémen dans ce domaine ne diffère pas de celle des États parties aux conventions arabes de lutte contre le terrorisme ou de celle des États qui n'y sont pas parties et le principe de la non-livraison lorsqu'il s'agit d'infractions politiques est un principe général et ce sont des infractions qui ne donnent pas lieu à une extradition.

---